

**Circulaire du 21 septembre 2017 de présentation de la peine complémentaire obligatoire
d'inéligibilité, créée par la loi du 15 septembre 2017
pour la confiance dans la vie politique
NOR : JUSD1726581C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : immédiate

La loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, parue au *Journal officiel* du 16 septembre 2017, renforce l'exigence de probité des candidats aux élections politiques, en permettant d'écarter des fonctions électives les personnes qui, par les infractions qu'elles ont commises, ne remplissent plus les conditions de moralité essentielles à l'exercice d'un mandat public.

Elle étend l'obligation pour les juridictions répressives de prononcer la peine complémentaire d'inéligibilité (I), qui présente quelques particularités d'application de la loi pénale dans le temps (II).

I. La peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité

L'article 1^{er} de la loi du 15 septembre 2017 insère dans le code pénal un nouvel article 131-26-2, qui prévoit le prononcé obligatoire, pour tous les crimes et pour une série de délits mentionnés à cet article, de la peine complémentaire d'inéligibilité mentionnée aux 2^o de l'article 131-26 du code pénal et à l'article 131-26-1 du même code.

Cette peine doit être prononcée expressément par le juge, à qui il revient d'en fixer la durée, dans la limite des durées maximales encourues prévues par les mêmes articles 131-26 et 131-26-1.

Toutefois, le juge peut, par une décision spécialement motivée, écarter expressément le prononcé de cette peine en considération des circonstances de l'infraction ou de la personnalité de son auteur¹.

Le caractère obligatoire du prononcé de cette peine d'inéligibilité ne s'étend pas aux autres interdictions mentionnées aux 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 131-26 du code pénal relatif à la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Par ailleurs, cette peine obligatoire n'est pas applicable aux mineurs, l'article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante excluant le prononcé à leur encontre de la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Enfin, si le prononcé de cette peine d'inéligibilité obligatoire emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique pour les crimes², le Conseil constitutionnel a toutefois exclu cette peine accessoire pour les délits mentionnés à l'article 131-26-2 du code pénal.

1 En application du III. de l'article 131-26-2 du code pénal.

2 En application du dernier alinéa de l'article 131-26 du code pénal.

Il indique en effet, dans une réserve d'interprétation que « *les dispositions nouvelles ne sauraient, sans méconnaître le principe de proportionnalité des peines, être interprétées, s'agissant des délits mentionnés au paragraphe II de l'article 131-26-2 du code pénal, comme entraînant de plein droit l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique* »³.

II. L'application dans le temps des nouvelles dispositions

Conformément aux règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les dispositions du nouvel article 131-26-2 du code pénal sont applicables à tous les crimes ainsi qu'aux délits mentionnés par cet article commis à compter du 17 septembre 2017, date de leur entrée en vigueur.

Toutefois, il en va différemment lorsque des dispositions spéciales prévoyaient déjà le prononcé obligatoire de la peine complémentaire d'inéligibilité pour certaines infractions, qui ont été abrogées par souci de coordination.

Ces dispositions spéciales figuraient aux derniers alinéas des articles 432-17 et 433-22 du code pénal, créés par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, concernant les infractions prévues par les chapitre II et III du titre III du livre IV du code pénal, respectivement intitulés « *Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique* » et « *Des atteintes à l'administration publique commises par des particuliers* ».

Le prononcé obligatoire de la peine complémentaire d'inéligibilité est donc applicable, s'agissant des infractions précitées, pour des faits commis à compter du 11 décembre 2016, date d'entrée en vigueur des dispositions désormais abrogées des articles 432-17 et 433-22 du code pénal.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de ces nouvelles dispositions.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Rémy HEITZ

³ Décision n°2017-752 DC du 8 septembre 2017, *Loi pour la confiance dans la vie politique*, par. 11.